Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
SK/186

ARRETE

du 21 AVR. 2016 portant mise en demeure à la société N. SCHLUMBERGER pour son établissement dit "Au Moulin" à BUHL et partiellement GUEBWILLER

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8-I,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°88176 du 14 janvier 1988,

VU l'arrêté préfectoral codificatif de prescriptions complémentaires n°2008-022-13 du 22 janvier 2008,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012-068-0011 du 8 mars 2012,

VU la visite d'inspection de l'établissement du 25 février 2016,

VU le rapport du 29 mars 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ,

CONSIDERANT qu'en matière de réalisation d'un volume de confinement des eaux d'extinctions incendie sur son site « Au Moulin », l'exploitant a communiqué les informations techniques et propositions suivantes les 25 avril 2008 (*chiffrage des besoins en eaux en cas d'incendie à 240 m³/h pendant 2 heures*) et 23 avril 2009 (*mise en œuvre d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie par la transformation du sous-sol bétonné du bâtiment pour créer un confinement de 480 m³ et réalisation de divers aménagements :*

- *mise en place de plaques étanches pour boucher des regards d'évacuation,*
- *mise en place de barrière « anti-écoulement », aménagement de seuils de porte,*
- *mise en place d'une conduite de 200 mm pour diriger les eaux d'extinction incendie vers le confinement*),

CONSIDERANT que l'article 9-2-4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 complété susvisé impose que l'exploitant dispose des équipements nécessaires permettant d'obturer les égouts en cas de sinistre, alors qu'il a été constaté que tous les aménagements prévus n'ont pas encore été réalisés ou ne peuvent être mis en œuvre,

CONSIDERANT que l'article 9-4-1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 complété susvisé impose que les rejets à la Lauch soient contrôlés annuellement, mais qu'en 2015 seul le point de rejet P1 a été contrôlé,

CONSIDERANT en conséquence que la société N. SCHLUMBERGER ne respecte pas les prescriptions d'exploiter des articles 9-2-4 et 9-4-1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 complété susvisé et que sont donc ainsi réunies les conditions qui permettent la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure définie à l'article L171-8-I du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :
La société N. SCHLUMBERGER, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 170 rue de la République – BP79 – 68502 GUEBWILLER cedex, est mise en demeure de respecter les prescriptions techniques des articles 9-2-4 et 9-4-1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 complété susvisé, reprises aux articles suivants, dans le délai imparti aux articles suivants, qui s'appliquent à son établissement industriel dit « Au Moulin » à BUHL et partiellement GUEBWILLER.

Article 2 :
Au plus tard le 30 septembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article 9-2-4 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 complété susvisé, s'agissant de la création d'un volume de confinement de 480 m³ dont doit disposer l'établissement :

« L'exploitant dispose des équipements nécessaires permettant d'obturer les égouts en cas de sinistre. ».

Article 3 :
Au plus tard le 30 septembre 2016 et conformément aux dispositions de l'article 9-4-1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2008 complété susvisé, s'agissant de la surveillance de la qualité des rejets à la Lauch, pour les 2 points de rejets P1 et P2 :

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	*Paramètres*	*Fréquence*	*Point de prélèvement*
Tout point de rejet d'eau pluviale vers la Lauch, directement ou via un canal	*pH* *DCO et MEST* *Hydrocarbures totaux*	*(,,,)*	*sortie établissement*

».

Article 4 :
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN-GUEBWILLER et la Directrice Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à COLMAR, le 21 AVR. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

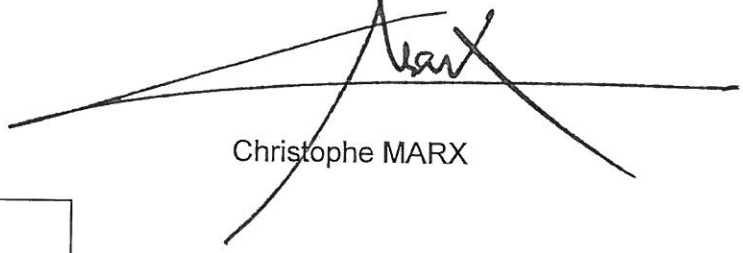

Christophe MARX

Délais et voie de recours :
(article R. 514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.